



Liminaire UFSE-CGT

Comité de suivi de l'accord

interministériel en prévoyance du 20/10/23

Réunion du 9 juin 2026

Nous n'avons aucunement besoin d'éléments supplémentaires à ceux fournis dans le document transmis pour la réunion pour prendre la décision politique d'ouvrir sans délai la clause de revoyure, qui précise à l'article 21 de l'accord interministériel qu'un bilan en prévoyance sera fait avant le 31 décembre 2026, et que ce bilan permettra d'étudier le déploiement de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Il y a ce que le document transmis dit et ce qu'il ne dit pas.

Il dit que le taux de couverture du contrat collectif en prévoyance pour le contrat socle interministériel est de 95% au ministère des Finances avec l'adhésion obligatoire, avec une cotisation de 1%, et que dans les autres ministères ce taux de couverture en prévoyance n'est qu'entre 3% et 15%, avec une cotisation en général plus onéreuse.

Ce que le document ne dit pas, donc n'analyse pas, c'est que le tarif du ministère des Finances passera à 0,65% du salaire brut pour le socle interministériel au 1^{er} janvier 2027, soit un tarif très compétitif pour un ministère plutôt âgé. Les avancées statutaires en invalidité pour les fonctionnaires réduisent le coût par rapport à celui des seuls contractuels, et les avancées statutaires en congé de longue maladie réduisent le coût pour tous les agents publics. L'incidence de l'invalidité est plus faible d'un tiers dans l'Etat que dans le privé, ce qui réduit le coût de la prévoyance par rapport à celui du privé, qui est plutôt d'1,5% du salaire brut pour une protection de l'ensemble des risques, au lieu de 1% aux Finances.

Pour parler en termes assurantiels, ce qui est aussi le langage ordinaire de la prévoyance complémentaire, la Fonction publique, et en particulier celle de l'Etat, a un avantage en termes de sinistralité comme de coût de la complémentaire, l'employeur prenant mieux en charge la perte de rémunération que ne le fait la sécurité sociale.

Nous réunissons toutes les conditions pour un passage à une prévoyance complémentaire obligatoire peu onéreuse. Du point de la vue de la pratique de couverture en prévoyance obligatoire dans le secteur privé, qui est très majoritaire, c'est une pure stupidité de ne pas prendre la décision de généraliser les contrats obligatoires dans la fonction publique de l'Etat. Mais qui a la capacité de raisonner en termes de protection sociale et en termes assurantiels parmi nos interlocuteurs de la Fonction publique ? Qu'ils se dévoilent, car nous voulons leur parler !

A près de 0,7% des rémunérations d'activité, le coût total d'une prévoyance complémentaire obligatoire sur le socle interministériel serait de près de 600 millions, soit 300 millions pour l'Etat avec une participation employeur de 50%. Ce serait moins de 200 millions pour la généralisation de la participation de 7 euros mensuels. Nous ne sommes pas dans des montants hors de portée. Alors qu'il a fait perdre autant de pouvoir d'achat aux fonctionnaires, le

ministère de la Fonction publique serait bien avisé de mesurer le coût relativement modeste d'une protection en prévoyance pour 100% des agents.

Même en ajoutant la première option des accords ministériels pour couvrir aussi la maladie ordinaire, le coût total de la cotisation serait de près de 1% de la rémunération brute, avec un coût pour l'agent de près de 0,7%, proche du coût de la prévoyance pour un salarié du privé non-cadre. Nous rappelons que pour les cadres du privé la prévoyance est intégralement prise en charge par l'employeur à hauteur de 1,5%, et que la majorité des agents de l'Etat sont cadres.

Il est évident que dans les prochaines années la prévoyance complémentaire sera à adhésion obligatoire dans l'Etat. Elle l'est déjà dans la territoriale, pour un coût pourtant plus élevé.

Si cette prévoyance obligatoire future couvrirait la perte de 10% pour les trois premiers mois de maladie ordinaire, le seul effet du passage de 100% à 90% aurait été d'alourdir la masse salariale en faisant prendre en charge par l'Etat la moitié des frais supplémentaires générés par les opérateurs complémentaires. A contrario, interdire au contrat collectif complémentaire de prendre en charge les 10%, comme la réglementation interdit au contrat collectif la prise en charge du premier jour de carence, serait une mesure uniquement punitive pour les agents n'ayant rien à voir avec une politique de santé au travail.

Il serait bon que les décisions budgétaires soient prises en cohérence avec la politique de la Fonction publique concernant la santé au travail et la protection sociale complémentaire, s'il y a une cohérence quelque part bien sûr. Nous demandons le retour à la prise en charge à 100% des trois premiers mois de maladie ordinaire, l'auto-assurance directe par l'employeur étant la solution la plus efficace dans le cadre du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires.

Pour le reste nous réitérons notre demande de confirmation de l'engagement de M. Guerini vis-à-vis de la clarification juridique du rattachement des agents publics de France Travail au contrat de protection sociale complémentaire des salariés de droit privé de l'établissement.

Et de plus, concernant les enseignants du secteur privé, qui sont contractuels de droit public en CDI payés par l'Etat, la Fonction publique doit clarifier son positionnement, et nous insistons sur le fait que la solution de sortie en prévoyance ne peut être qu'avec adhésion obligatoire et sans recul par rapport au contrat actuel, qui couvre 130.000 agents en obligatoire. Concernant les conséquences de la réforme de l'invalidité statutaire dans l'enseignement privé, l'avenir du RETREP (*institution finançant l'équivalent d'une retraite anticipée pour invalidité pour ces agents*) doit être concerté avec les organisations représentatives.